

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 3a de l'ordre du jour

CX/FICS 06/15/3
Août 2006

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES
COMITÉ DU CODEX SUR LES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION
DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES

Quinzième session

Mar del Plata, Argentine 6-10 novembre 2006

AVANT-PROJET DE REVISION DES DIRECTIVES POUR UNE PRESENTATION GNERIQUE
DES CERTIFICATS OFFICIELS ET L'ETABLISSEMENT ET LA DELIVRANCE
DES CERTIFICATS (CAC/GL 38-2001)

(N05-2005)

À l'étape 3

(Préparé par les États-Unis avec l'assistance de l'Afrique du Sud, de l'Angola, de l'Argentine, de l'Australie, de la Belgique, du Canada, du Chili, de la Communauté européenne, du Costa Rica, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, du Ghana, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Iran, de l'Irlande, de l'Italie, du Japon, du Kenya, de Madagascar, de la Malaisie, du Népal, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, des Philippines, de la République de Corée, de la Roumanie, du Royaume-Uni, du Rwanda, du Soudan, de la Suisse, de la Thaïlande, du Venezuela, de la FIL et de l'OIE)

Les gouvernements et organisations internationales désirant soumettre des observations sur les questions suivantes sont invités à les faire parvenir **avant le 15 septembre 2006** à : Codex Australia, Australian Government Department of Agriculture Fisheries and Forestry GPO Box 858, Canberra ACT, 2601 (télécopie : 61.2.6272.3103 ; courriel : codex.contact@affa.gov.au), en envoyant une copie au Chef du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, FAO, Via delle Terme di Caracalla, 00100 Rome, Italie (Télécopie : 39.06.5705.4593 ; courriel : codex@fao.org).

HISTORIQUE

1. À sa 13^e Session (2004), le Comité a examiné un document de travail sur la révision proposée des *Directives Codex pour une présentation générique des certificats officiels et l'établissement et la délivrance des certificats* (CAC/GL 38-2001), préparé par les États-Unis avec l'assistance d'un groupe de travail électronique (Inde, Iran, Communauté européenne et Philippines)¹.

2. Le Comité a généralement appuyé la proposition de révision des *directives* (CAC/GL 38-2001) et a suggéré, entre autres, que les *directives* révisées soient axées sur les résultats, fondées sur les principes et moins prescriptives ; qu'une distinction claire soit établie entre les dispositions à caractère obligatoire et les exigences du marché ; qu'elles ne tiennent pas compte des situations où les attestations sont délivrées par des tiers ; qu'elles soient suffisamment souples pour résoudre aisément les difficultés liées à une attestation spécifique, tout en garantissant la sécurité sanitaire des denrées alimentaires ; qu'elles permettent une réduction du nombre de certificats, tout en maintenant le lien entre une expédition donnée et le certificat la concernant.

¹ ALINORM 05/28/30, par. 103-109.

3. Le Comité a décidé de recommander à la Commission du Codex Alimentarius la révision des *Directives Codex pour une présentation générique des certificats officiels et l'établissement et la délivrance des certificats* (CAC/GL 38-2001)² et a préparé un descriptif de projet qui précisait que l'activité serait axée sur la révision des directives dans le but de :

- Les rendre plus pertinentes et souples ;
- Clarifier les situations dans lesquelles les certificats d'exportation doivent être délivrés par les autorités compétentes pour assurer la sécurité sanitaire du produit et garantir des pratiques commerciales loyales, et celles dans lesquelles il est préférable que les attestations soient fournies par des entités commerciales ;
- Couvrir les situations dans lesquelles la législation nationale du pays exportateur n'autorise pas les attestations spécifiques demandées par les pays importateurs et une certaine souplesse peut être nécessaire de la part des pays importateurs et exportateurs pour résoudre les difficultés associées à ces problèmes ;
- Indiquer les situations dans lesquelles des certificats peuvent être jugés superflus ;
- Clarifier le sens des directives concernant l'application d'un certificat d'exportation à l'expédition de plusieurs lots d'un même produit à condition que les informations requises par les pays importateurs soient tout de même communiquées ;
- Clarifier le sens des directives pour indiquer que les demandes d'informations confidentielles doivent avoir directement trait à la certification officielle et que des moyens appropriés de protection de ces informations soient utilisés lorsque celles-ci sont requises ; et
- Reconnaître que les attestations répondant à des besoins de certification semblables devraient être harmonisées pour éviter les erreurs et les malentendus ; préparer des exemples d'attestation spécifiques pour les types de certification les plus courants.

4. Le descriptif de projet notait également, qu'en cas d'adoption par la Commission, les *Principes applicables à la certification électronique* seraient intégrés aux *directives* révisées (CAC/GL 38-2001). La Commission a adopté les *Principes* à sa 28^e session (2005) et ceux-ci ont été intégrés au texte révisé présenté à l'Annexe 1.

5. À sa 13^e Session (2004), le CCFICS a reconstitué le groupe de travail chargé de réviser les directives en cas d'approbation de la nouvelle activité par la Commission.

6. La Commission du Codex Alimentarius, à sa 28^e session (2005), a approuvé la révision des *Directives pour une présentation générique des certificats officiels et l'établissement et la délivrance des certificats* (CAC/GL 38-2001)³.

7. À sa 14^e session (2005), le CCFIS a examiné un document révisé par le groupe de travail. Il a donné lieu à de nombreuses observations et le Comité a noté qu'il n'était pas possible de l'examiner en détail faute de temps. Le Comité est convenu de maintenir le groupe de travail⁴ et de poursuivre la révision du document en se fondant sur les observations reçues. Le Comité est également convenu d'organiser une réunion physique du groupe de travail.

² ALINORM 05/28/30, par. 109.

³ ALINORM 05/28/41, par. 93 et Annexe VIII, Code N05-2005.

⁴ Animé par les États-Unis avec l'assistance de l'Afrique du Sud, de l'Angola, de l'Argentine, de l'Australie, de la Belgique, du Canada, du Chili, de la Communauté européenne, du Costa Rica, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, du Ghana, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Iran, de l'Irlande, de l'Italie, du Japon, du Kenya, de Madagascar, de la Malaisie, du Népal, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, des Philippines, de la République de Corée, de la Roumanie, du Royaume-Uni, du Rwanda, du Soudan, de la Suisse, de la Thaïlande, du Venezuela, de la FIL et de l'OIE.

8. Le groupe de travail s'est réuni à Bruxelles du 27 au 29 juin 2006 à l'aimable invitation de la Commission européenne. Y ont assisté 67 participants représentant 25 pays membres, un membre d'une organisation régionale d'intégration économique (la Communauté européenne), deux organisations internationales intergouvernementales, une organisation internationale non gouvernementale et le Secrétariat du Codex. La liste des participants est jointe au présent document dont elle constitue l'Annexe 2.

9. Les États-Unis, en tant qu'animateur du groupe de travail, ont préparé et diffusé par voie électronique un document révisé à la lumière des observations soumises au CCFICS à sa 14^e session (2005) et formulées à cette occasion, afin de recueillir les observations du groupe de travail. Celui-ci a examiné le document révisé en tenant compte des observations soumises par voie électronique.

10. Le texte révisé a été sensiblement remanié à la lumière des observations formulées à la 14^e session du CCFICS, notamment pour réorganiser les différents principes.

11. Le groupe de travail a à son tour profondément remanié le texte révisé et :

- Est convenu qu'il devrait être axé sur la production et la délivrance des certificats et non pas sur le processus de certification et a apporté d'importantes modifications dans ce sens.
- A reconnu que les pays exportateurs peuvent fournir des assurances par des moyens autres que des certificats couvrant une expédition, notamment grâce à des listes d'exportations, et a modifié le texte en conséquence.
- A reconnu que les certificats officiels peuvent être utilisés pour assurer la sécurité sanitaire des aliments ainsi que des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires et a inclus ces deux concepts dans le document.
- A réorganisé et remanié et/ou groupé de nombreux principes par souci de clarté et de logique. Le groupe de travail a également apporté des modifications corrélatives à l'organisation du texte afin de tenir compte du réaménagement des principes.
- A reformulé la définition de « Certificats officiels » de sorte à couvrir les certificats officiellement agréés et a supprimé la définition de « Certificats officiellement agréés ».
- A jugé que la question des certificats frauduleux représente un problème important et est convenu d'ajouter une section détaillée sur cette question. Le groupe de travail a examiné la différence entre les certificats frauduleux et les certificats non valides. Il a décidé qu'ils couvriraient des situations différentes et a prié le Comité de se demander s'il convient de créer une nouvelle section sur les certificats non valides.
- A reconnu l'utilisation des attestations élaborées par d'autres d'organes de normalisation intergouvernementaux internationaux reconnus par l'Accord SPS de l'OMC.
- A examiné la question de l'inclusion d'une disposition concernant la présence d'une déclaration d'origine sur un certificat officiel dans des cas exceptionnels justifiés par des préoccupations urgentes en matière de santé publique. Le groupe de travail a pris note des préoccupations de certains participants, qui jugeaient une telle disposition inutile, mais est convenu de la conserver jusqu'à son examen approfondi par le Comité.
- Est convenu que l'utilisation des certificats est une question importante et a modifié le texte en conséquence, en tenant compte des révisions des Principes applicables à la certification électronique élaborées par le CCFICS, adoptées par la Commission du Codex Alimentarius et incorporées dans les directives révisées.
- Est convenu d'intégrer la section sur la formation au principe portant sur le rôle de l'autorité compétente du pays exportateur qui est fondamentalement responsable des certificats qu'elle délivre, étant d'avis que cette responsabilité englobe ce concept.
- Est convenu d'utiliser le terme « expédition » plutôt que « lot » dans l'ensemble du texte, étant d'avis qu'il couvre un plus grand nombre de méthodes d'envoi ou de transport des produits alimentaires. Reconnaisant qu'il n'existe actuellement pas de définition internationalement reconnue de ce terme, il est toutefois convenu de mettre la définition proposée entre crochets en vue de son examen ultérieur par le Comité.

- A examiné le concept de traçabilité/traçage des produits dans le cadre des certificats d'exportation mais a décidé de ne pas l'inclure dans le document.

RECOMMANDATION

12. Le Comité est invité à examiner l'avant-projet de révision des *Directives Codex pour une présentation générique des certificats officiels et l'établissement et la délivrance des certificats (CAC/GL 38-2001)*, qui constitue l'Annexe 1, en vue de le faire avancer dans la procédure par étapes du Codex.

**AVANT-PROJET DE RÉVISION
DES DIRECTIVES CODEX POUR UNE PRÉSENTATION GÉNÉRIQUE DES CERTIFICATS
OFFICIELS ET L'ÉTABLISSEMENT ET LA DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS¹**

(CAC/GL 38-2001)

(N05-2005)

SECTION 1 – PRÉAMBULE

1. Les présentes directives reconnaissent que l'autorité compétente du pays importateur peut exiger, avant d'autoriser l'entrée des expéditions, que les importateurs présentent des certificats délivrés par l'autorité compétente du pays exportateur ou avec son autorisation.
2. Ces directives n'ont pas pour but d'encourager ou d'imposer l'usage de certificats pour les denrées devant faire l'objet d'échanges internationaux ou de diminuer le rôle de facilitation des échanges joué par des certificats commerciaux ou autres, y compris les certificats de tiers, non délivrés par le gouvernement du pays exportateur ou avec son autorisation.
3. Ces directives reconnaissent que les certificats peuvent aider les pays importateurs à atteindre leurs objectifs en matière de sécurité sanitaire des aliments et à assurer des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires mais que d'autres approches, pouvant compléter ou remplacer les certificats officiels (liste d'établissements, etc.) sont également possibles.

SECTION 2 – CHAMP D'APPLICATION ET OBJECTIFS

4. Les présentes directives fournissent des orientations aux pays sur la conception, l'établissement, la délivrance et l'utilisation de certificats officiels qui attestent que les denrées alimentaires destinées au commerce international satisfont aux exigences du pays importateur en matière de normes de sécurité sanitaire des aliments et/ou de pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires.
5. Ces directives entendent faciliter l'identification des informations et attestations pouvant être fournies par les autorités compétentes.
6. Ces directives sont applicables à l'établissement comme à la production de certificats quel que soit leur mode de transmission, à savoir sur papier ou par voie électronique.
7. Elles ne traitent pas des questions relatives à la santé animale et végétale à moins qu'elles ne concernent directement la sécurité sanitaire des aliments. Il est toutefois reconnu que, dans la pratique, un certificat pourra contenir des informations se rapportant à plusieurs questions (sécurité sanitaire des aliments, santé animale et végétale, etc.).

SECTION 3 — DÉFINITIONS

Certificats. Documents sous format papier ou électronique qui décrivent et attestent les attributs des expéditions alimentaires faisant l'objet d'échanges internationaux.

Certification. Procédure par laquelle les organismes officiels de certification ou les organismes officiellement agréés donnent par écrit, ou de manière équivalente, l'assurance que des denrées alimentaires ou des systèmes de contrôle des aliments sont conformes aux exigences spécifiées. La certification des aliments peut, selon le cas, s'appuyer sur toute une série de contrôles prévoyant l'inspection continue sur la chaîne de production, l'audit des systèmes d'assurance qualité et l'examen des produits finis.²

¹ Ces directives devraient être lues en parallèle avec les Directives Codex sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CAC/GL 26-1997), et en particulier la Section 7 sur les systèmes de certification. On fera également référence aux modèles de certificats élaborés par le Codex.

² Principes applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires (CAC/GL 20-1995).

Certificats officiels. Certificats délivrés par l'autorité compétente du pays exportateur, ou sous son contrôle, y compris par un organisme de certification agréé à cette fin par l'autorité compétente.

Organismes de certification. Organismes de certification officiels et organismes de certification officiellement agréés³.

Agents de certification. Agents habilités ou agréés par l'autorité compétente du pays exportateur en vue de remplir et de délivrer des certificats officiels.

[Expédition. Collection définie de produits alimentaires acheminée par le même moyen de transport et expédiée du même pays exportateur ou d'une même partie de ce pays.]

SECTION 4 – PRINCIPES

8. Les principes suivants s'appliquent à l'établissement et à la délivrance de certificats officiels.
 - A. Les certificats ne devraient être requis que lorsque des attestations et des informations essentielles sont nécessaires pour assurer la sécurité sanitaire des aliments et/ou des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires.
 - B. Les pays exportateurs peuvent fournir des assurances par des moyens autres que des certificats couvrant une expédition, selon le cas.
 - C. Les attestations et informations requises par le pays importateur devraient être limitées aux informations essentielles liées aux objectifs du système d'inspection et de certification des denrées alimentaires du pays importateur.
 - D. La raison d'être et les exigences relatives à des attestations spécifiques et à des informations d'identification devraient être communiquées aux pays exportateurs de manière cohérente et transparente et être appliquées par le pays importateur de manière non discriminatoire.
 - E. Les certificats officiels, quel que soit leur mode de transmission ou leur contenu, devraient présenter les informations sous un format qui simplifie et facilite l'autorisation des produits visés tout en satisfaisant aux exigences du pays importateur.
 - F. L'autorité compétente du pays exportateur est fondamentalement responsable de tout certificat qu'elle délivre ou dont elle autorise la délivrance.
 - G. Toutes les attestations et les informations d'identification pertinentes requises par le pays importateur devraient figurer sur un même certificat, dans la mesure du possible, pour éviter des certificats multiples ou superflus.
 - H. Les autorités compétentes devraient prendre des mesures adaptées pour éviter l'utilisation de certificats frauduleux et devraient collaborer, au besoin, aux enquêtes menées en temps utile sur ces utilisations.

SECTION 5 — UTILISATION DES CERTIFICATS

Principe A. Les certificats ne devraient être requis que lorsque des attestations et des informations essentielles sont nécessaires pour assurer la sécurité sanitaire des aliments et/ou des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires.

9. Les certificats de produits destinés au commerce international peuvent être indiqués lorsqu'il est possible que ces produits soient associés à des risques de sécurité sanitaire des aliments.

³ La reconnaissance des organismes de certification est abordée à la Section 8 — Accréditation officielle des *Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires* (CAC/GL 26-1997).

10. Les certificats officiels de produits alimentaires destinés au commerce international peuvent être indiqués lorsque :

- ces produits alimentaires ou groupes de produits alimentaires peuvent présenter un risque de sécurité sanitaire des aliments ;
- des pratiques commerciales déloyales sont possibles ; ou
- la conformité à des normes de qualité est requise par le pays importateur.

11. Des attestations et des informations spécifiques liées au produit identifié dans le certificat peuvent fournir des assurances que le produit alimentaire ou le groupe de produits alimentaires est conforme aux exigences du pays importateur en matière de :

- sécurité sanitaire des aliments du pays importateur ;
- pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires.

12. Il est possible que la législation nationale n'autorise pas l'autorité compétente d'un pays exportateur à délivrer le certificat requis par le pays importateur. Celui-ci devrait alors envisager d'accorder la souplesse nécessaire pour que ces assurances soient fournies par d'autres moyens, pour autant que la sécurité sanitaire des aliments et les pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires soient assurées.

SECTION 6 – SOLUTIONS DE REMPLACEMENT DES CERTIFICATS OFFICIELS

Principe B. Les pays exportateurs peuvent fournir des assurances par des moyens autres que des certificats couvrant une expédition, selon le cas.

13. D'autres dispositions fournissant des assurances équivalentes concernant la sécurité sanitaire des aliments ou la prévention de la fraude et de la tromperie devraient être envisagées.

14. Un pays importateur peut, dans certaines circonstances, consentir à accepter de la part du pays exportateur une liste d'établissements satisfaisant à ses exigences spécifiques. Cette liste peut être utilisée pour atteindre les mêmes objectifs que les certificats couvrant une expédition.

15. Les mécanismes et critères d'établissement, de mise à jour et de révision de ces listes devraient être rendus transparents par le pays exportateur et approuvés par le pays importateur.

16. On pourrait envisager d'autoriser l'utilisation d'un certificat unique couvrant plusieurs expéditions plutôt que plusieurs certificats couvrant une seule expédition. De tels certificats peuvent être indiqués lorsque la denrée est produite de manière uniforme, de sorte que le niveau de danger visé par le certificat et sa composition ne soient pas susceptibles de changer. Les certificats couvrant plusieurs expéditions devraient avoir une durée de validité fixe. Les pays importateurs et exportateurs devraient convenir des attestations et des informations minimales devant être contenues dans ces certificats.

SECTION 7 – QUANTITÉ D'INFORMATION, TRANSPARENCE ET NON DISCRIMINATION

Principe C. Les attestations et informations requises par le pays importateur devraient être limitées aux informations essentielles liées aux objectifs du système d'inspection et de certification des denrées alimentaires du pays importateur.

17. Les attestations et informations officielles ne devraient pas être inutilement complexes ou détaillées pour satisfaire aux exigences du pays importateur en matière de sécurité sanitaire des aliments et assurer des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires.

18. Les attestations et informations officielles spécifiques devant figurer dans un certificat seront déterminées par les exigences du pays importateur. Les pays importateurs devraient tirer partie des normes internationales afin de réduire le niveau de détail nécessaire dans les certificats.

19. Les attestations et les informations officielles devraient être clairement identifiées dans le texte du certificat et ne pas être inutilement complexes ou détaillées pour atteindre les objectifs du système d'inspection et de certification des denrées alimentaires du pays importateur. Elles pourront notamment concerner :

- la conformité du produit à des normes spécifiques et à des exigences spécifiées en matière de production ou de transformation le cas échéant ;
- le statut (par ex. licence) de l'établissement de production, de transformation, de conditionnement et/ou de stockage dans le pays exportateur ;
- le statut zoosanitaire du pays exportateur s'il est susceptible d'affecter la sécurité sanitaire des aliments ; et
- toute référence à des accords bilatéraux/multilatéraux pertinents.

20. Les prescriptions commerciales, telles que les attributs spécifiques des produits ou leur conformité aux spécifications de l'importateur, ne devraient pas être couvertes par les certificats officiels.

21. Une expédition se rapportant à un échantillon alimentaire soumis au pays importateur aux fins d'évaluation, d'essai ou de recherche peut être désignée par une expression telle que « échantillon commercial ». Le certificat ou l'emballage doit clairement indiquer que l'échantillon n'est pas destiné à la vente au détail et qu'il n'a aucune valeur commerciale.

Principe D. La raison d'être et les exigences relatives à des attestations spécifiques et à des informations d'identification devraient être communiquées aux pays exportateurs de manière cohérente et transparente et être appliquées par le pays importateur de manière non discriminatoire.

22. Lors de la définition des exigences applicables aux certificats, les pays importateurs devraient veiller à ce que les critères s'appliquent de la même manière à tous les pays exportateurs afin d'éviter une discrimination arbitraire ou injustifiable.

23. Les autorités compétentes du pays importateur devraient, à la demande, communiquer au pays exportateur les exigences relatives aux attestations et aux informations officielles devant figurer dans les certificats ainsi que leur raison d'être.

SECTION 8 — CONCEPTION DES CERTIFICATS

Principe E. Les certificats officiels, quel que soit leur mode de transmission ou leur contenu, devraient présenter les informations sous un format qui simplifie et facilite l'autorisation des produits visés tout en satisfaisant aux exigences du pays importateur.

24. Les certificats officiels devraient être conçus et utilisés de sorte à :

- simplifier et faciliter l'autorisation de l'expédition au point d'entrée ou de contrôle ;
- prévoir l'identification précise de l'expédition certifiée et des parties intervenant dans l'établissement et la délivrance du certificat ;
- aider le pays importateur à déterminer la validité du certificat ; et
- minimiser le risque de fraude.

25. Les certificats devraient dans la mesure du possible utiliser un modèle de présentation. Les certificats devraient :

- clairement identifier l'organisme de certification ainsi que les parties intervenant dans l'établissement et la délivrance du certificat ;⁴

⁴ Lorsqu'ils contiennent des informations complémentaires, les certificats devraient être conçus de sorte à indiquer clairement qui doit remplir leurs différentes parties (laboratoire, établissement de production, organisme de certification, etc.) ;

- être conçus de sorte à minimiser les risques de fraude, notamment grâce à l'utilisation d'un numéro d'identification unique ou d'autres moyens permettant de garantir leur authenticité (par exemple, papier filigrané et/ou autres mesures de sécurité pour les certificats papier ; lignes et systèmes de sécurité pour les certificats électroniques) ;
- clairement décrire le produit et l'expédition auxquels ils font référence de manière unique ;
- contenir une référence précise aux exigences officielles pour lesquelles le certificat a été délivré ;
- contenir des attestations de l'organisme de certification officiel ou officiellement agréé relatives à l'expédition qui y est décrite ;
- être rédigés dans une ou plusieurs langues parfaitement comprises par l'agent de certification (ou accompagnés de traductions si nécessaire) dans le pays exportateur et dans les pays de transit le cas échéant et par l'autorité destinataire dans le pays importateur ou dans les pays dans lesquels les denrées sont inspectées.

26. Les informations concernant⁵ le produit certifié devraient être clairement indiquées sur le certificat, lequel devrait au moins spécifier :

- la nature du produit⁶ ;
- le nom du produit⁷ ;
- la quantité, dans les unités pertinentes⁸ ;
- une description de la denrée et de l'expédition auxquelles il fait référence de manière unique (identificateur de lot, numéro(s) de sécurité ou code date, etc.) ;
- l'identité et, selon le cas, le nom et l'adresse du transformateur et des établissements de production ainsi que leur numéro d'agrément ;
- les nom et coordonnées de l'exportateur ou de l'expéditeur ;
- les nom et coordonnées de l'importateur ou du consignataire ;
- le pays d'expédition et la région en cas de régionalisation des pays ; et
- le pays de destination et la région en cas de régionalisation des pays.

SECTION 9 – DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS (RESPONSABILITÉ DES AGENTS DE CERTIFICATION, SÉCURITÉ ET PRÉVENTION DE LA FRAUDE)

Principe F. L'autorité compétente du pays exportateur est fondamentalement responsable de tout certificat qu'elle délivre ou dont elle autorise la délivrance.

27. Les certificats officiels délivrés aux fins d'assurer la sécurité sanitaire des aliments et/ou des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires relèvent en dernier ressort des autorités gouvernementales, étant entendu que le secteur de la production alimentaire est fondamentalement responsable de la sécurité sanitaire des aliments et de la prévention de la fraude et de la tromperie dans le contexte du commerce des denrées alimentaires.

⁵ Ces informations ne sont pas spécifiques aux produits alimentaires et correspondent aux champs d'information figurant sur toute lettre de transport international. L'inclusion des informations de transport dans les documents officiels de certification permet de vérifier les détails concernant le produit.

⁶ La classification de l'Organisation mondiale des douanes devrait être utilisée dans la mesure du possible.

⁷ Avec des références aux normes Codex le cas échéant.

⁸ Les quantités devront être indiquées dans le Système international d'unités (système métrique moderne).

28. L'organisme de certification devrait :

- être désigné et habilité de manière transparente, par la législation ou la réglementation nationale/régionale⁹, à fournir les attestations pertinentes requises dans un certificat officiel ;
- avoir une désignation/habilitation reconnue comme suffisante par les gouvernements de sorte à éviter toute exigence supplémentaire en matière d'identité ou de compétence ; sur demande ;
- fournir sur demande au pays importateur des informations concernant son habilitation officielle ;
- veiller à ce que ses procédures permettent la délivrance de certificats officiels en temps voulu de sorte à éviter toute perturbation inutile des échanges ;
- disposer d'un système efficace permettant de minimiser, dans la mesure du possible, l'usage frauduleux des certificats officiels ;
- disposer d'un programme de formation efficace et actualisé pour ses agents de certification.

29. Si l'autorité compétente du pays exportateur est légalement habilitée à utiliser des organismes de certification tiers et a autorisé un organisme tiers à délivrer des certificats en son nom, l'autorité compétente doit veiller à ce que cet organisme tiers soit dûment supervisé et fasse notamment l'objet d'audits.

30. Les certificats pourront être délivrés avant que les expéditions auxquelles ils se rapportent quittent le contrôle de l'organisme de certification. Les certificats ne pourront être délivrés, lorsque les expéditions sont en transit vers leur pays de destination ou y sont arrivées, que si des systèmes de contrôle appropriés sont en place dans le pays exportateur pour appuyer cette pratique, qui doit être approuvée par le pays importateur et, le cas échéant, par le pays de transit.

31. Les agents de certification devraient :

- être désignés de manière appropriée par l'organisme de certification ;
- ne pas avoir de conflit d'intérêts relatif aux aspects commerciaux de l'expédition et être indépendant des parties commerciales ;
- être pleinement au fait des exigences attestées ;
- disposer d'un exemplaire des règlements ou exigences mentionnés dans le certificat ou d'informations et de notes d'orientation claires diffusées par l'organisme de certification ou l'autorité compétente et expliquant les critères auxquels le produit doit satisfaire avant d'être certifié ;
- n'attester que les questions relevant de leurs compétences (ou qui ont été attestées par une autre partie compétente) ; et
- ne certifier que les circonstances pouvant être vérifiées, directement ou à l'aide des documents fournis, y compris la conformité aux exigences spécifiées en matière de production et à toute autre exigence spécifiée intervenant entre la production et la date de délivrance du certificat.

Principe G. Toutes les attestations et les informations pertinentes requises par le pays importateur devraient figurer sur un même certificat, dans la mesure du possible, pour éviter des certificats multiples ou superflus.

32. Les demandes de certificats devraient minimiser autant que possible le besoin de certificats superflus ou faisant double emploi, notamment lorsque : 1) plusieurs certificats contenant des attestations semblables sont requis par différents organismes d'un pays importateur ; 2) plusieurs certificats sont requis pour différents attributs alors qu'une seule attestation suffirait ; 3) plusieurs certificats contenant des attestations semblables sont requis de différents organismes de certification du pays exportateur.

⁹ Le terme « régional » fait référence à une organisation d'intégration économique régionale telle que définie à l'Article 2 de la constitution de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture.

33. Lorsqu'un certificat nécessite des attestations multiples (sécurité sanitaire des aliments, santé animale et/ou végétale), des attestations standard élaborées par des organisations reconnues dans l'accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) pourront être utilisées (Codex, OIE, CIPV).

34. Lorsque des certificats sont requis de plusieurs organismes, une seule autorité compétente peut délivrer le certificat sur la base des informations reçues des autres organismes officiels. On citera à titre d'exemple les certificats de statut zoosanitaire et de santé publique.

35. Lorsqu'un pays importateur demande que le certificat officiel contienne des informations confidentielles, ces demandes devraient être limitées au besoin de veiller au respect des exigences de sécurité sanitaire des aliments et d'assurer des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires. Des mesures appropriées pour protéger la confidentialité de ces informations devraient alors être prises et communiquées à l'exportateur.

36. Les certificats officiels ne devraient pas contenir de données commerciales confidentielles, telles que numéros de contrats et arrangements bancaires.

37. Lorsque, dans des cas exceptionnels justifiés par des préoccupations urgentes en matière de santé publique, le pays importateur demande l'assurance que la denrée importée ne contient pas d'ingrédients provenant d'un ou de plusieurs pays spécifiés, les certificats devraient contenir des attestations pertinentes. L'utilisation de ces attestations devrait cesser lorsque le ou les pays auront géré le risque en se fondant sur des données scientifiques et lorsque les mesures appliquées pour faire face au danger seront jugées satisfaisantes par le pays importateur.

Utilisation des certificats papier

38. Les certificats papiers délivrés et présentés à l'exportateur ou à son agent devraient être des originaux.

39. Les certificats papier devraient, dans la mesure du possible, être conformes à la formule cadre des Nations Unies pour les documents commerciaux (Recommandation No 1, ECE/TRADE/137).

40. L'organisme de certification du pays exportateur devrait garder une copie du certificat original (clairement identifiée en tant que telle) pouvant être présentée sur demande à l'autorité compétente du pays importateur ou d'un pays chargé par celui-ci d'effectuer les contrôles des importations.

41. En délivrant un certificat papier, l'agent de certification devrait s'assurer que :

- le certificat ne contient pas de suppressions autres que celles requises par le texte du certificat ;
- toute modification des informations certifiées est paraphée ou approuvée par l'organisme de certification ;
- dans le cas de certificats comportant plusieurs pages, celles-ci constituent manifestement un certificat unique (chaque page devra être numérotée et porter le même numéro de certificat unique de sorte à indiquer qu'il s'agit d'une page précise dans une séquence finie) ;
- le certificat porte sa signature, son nom et sa fonction officielle (la signature peut être manuelle ou consister en une signature autographiée avec l'autorisation du signataire) ;
- le certificat porte la date, exprimée sans ambiguïté, à laquelle il a été signé et délivré et, le cas échéant, sa période de validité ;
- aucune partie du certificat n'est laissée vierge de sorte à pouvoir être modifiée.

Utilisation des certificats électroniques

42. Lorsque les certificats d'exportation sont échangés sous forme électronique entre les autorités compétentes des pays exportateurs et importateurs, le système utilisé devrait :

- Utiliser des éléments de données et une structure de message tels que ceux définis/ratifiés par le Centre des Nations unies pour la facilitation des échanges et le commerce électronique en ce qui concerne les certificats électroniques échangés entre les administrations frontalières (voir ISO/UNTDED¹⁰). Les pays importateurs et exportateurs devront convenir des éléments de données devant être échangés.
- Envisager l'application des technologies disponibles pour l'échange de messages de données de sorte à veiller à ce que les options retenues contribuent à la continuité des opérations.
- Garantir l'intégrité du système de certification durant l'échange des données électroniques pour éviter les fraudes, l'infection par des virus et d'autres logiciels malveillants et préserver l'intégrité du système. Les mesures de sécurité pouvant être encouragées comprennent :
 - les certificats numériques d'authentification ;
 - le cryptage ;
 - l'accès contrôlé et audité ;
 - les pare-feu.
- Inclure un mécanisme de contrôle et de protection de l'accès au système contre toute intrusion non autorisée. Les autorités compétentes des pays exportateurs et importateurs devront pour cela convenir de droits d'accès, notamment pour les agents autorisés à accéder au système.
- Inclure des techniques ou procédures pour éviter la réutilisation frauduleuse des certificats électroniques.
- Tenir compte de l'infrastructure et des capacités limitées des pays en développement.
- Prévoir un plan d'intervention pour minimiser la perturbation des échanges en cas de défaillance du système.

43. L'exportateur ou son agent devrait être avisé lorsqu'un certificat électronique a été autorisé pour une expédition.

Présentation des certificats originaux

44. L'importateur ou le consignataire devrait s'assurer que le produit est présenté aux autorités du pays importateur, ou d'un pays chargé par celui-ci d'effectuer les contrôles des importations, accompagné du certificat original, en conformité avec les exigences du pays importateur. Dans le cas des certificats électroniques, l'importateur/consignataire ou son représentant devrait fournir à l'autorité du pays importateur suffisamment d'informations sur l'expédition pour permettre d'établir son identité en se référant aux informations figurant sur le certificat.

Remplacement des certificats

45. Lorsque, pour un motif valable (tel que perte ou détérioration du certificat en transit, ou correction des données), l'agent de certification délivre un certificat de remplacement, celui-ci devra être clairement marqué « REMPLACEMENT » avant d'être délivré. Un certificat de remplacement devrait porter le numéro du certificat original qu'il remplace ainsi que la date à laquelle celui-ci a été signé et contenir les mêmes informations. Le certificat original devrait dans la mesure du possible être retourné à l'autorité émettrice.

¹⁰ L'UNTDED (Répertoire d'éléments de données commerciales des Nations Unies) contient des descriptions de tous les éléments par numéro ainsi qu'une brève description et des attributs (www.uncece.org/etrades/codesindex.htm). Par exemple, DE1004 correspond à un « Numéro de document/message ». De même, dans le système X12, 324 correspond à un « Numéro de bon de commande » et comprend des éléments de données XML contenus dans la spécification relative aux prescriptions commerciales pour les certificats d'exportation — Trade/CEFACT/2005/36

46. Lorsqu'un certificat électronique est remplacé, le certificat de remplacement devrait clairement l'indiquer et porter le numéro du certificat original qu'il remplace ainsi que la date à laquelle celui-ci a été délivré.

Annulation des certificats

47. Lorsqu'un certificat est annulé pour un motif valable, l'organisme de certification devra annuler le certificat original le plus tôt possible et en aviser l'exportateur ou son agent sur support papier ou par voie électronique. Cet avis devrait faire référence au numéro du certificat original annulé et fournir tous les détails concernant l'expédition ainsi que le ou les motifs de l'annulation. Une copie de l'annulation devrait être fournie à l'autorité responsable du contrôle des aliments dans le pays importateur lorsque l'expédition a été exportée. Un avis électronique devra être envoyé à l'autorité de contrôle du pays importateur pour les pays utilisant des certificats électroniques. Lorsque l'expédition est accompagnée d'un certificat papier, le certificat original devrait dans la mesure du possible être retourné à l'autorité émettrice.

Certificats frauduleux

Principe H. Les autorités compétentes devraient prendre des mesures adaptées pour éviter l'utilisation de certificats frauduleux et devraient collaborer, au besoin, aux enquêtes menées en temps utile sur ces utilisations.

48. Lorsqu'une autorité compétente soupçonne qu'un certificat officiel accompagnant une expédition est frauduleux, qu'il s'agisse d'une fausse déclaration délibérée ou d'une autre activité criminelle, elle devrait immédiatement entamer une enquête et y faire participer l'organisme de certification du pays exportateur censé avoir délivré le certificat frauduleux. L'autorité compétente du pays importateur devrait en outre garder l'expédition concernée sous son contrôle jusqu'à la fin de l'enquête.

49. Les organismes de certification des pays dont le certificat frauduleux est censé provenir devraient coopérer pleinement à l'enquête de l'autorité compétente du pays importateur. Si le certificat s'avère être frauduleux, les autorités compétentes devraient faire tout leur possible pour identifier les responsables de sorte que des mesures appropriées puissent être prises conformément au droit national/régional.

50. Le produit visé par les certificats frauduleux devrait être considéré comme contrevenant aux exigences du pays importateur car ses caractéristiques exactes sont inconnues. Ce produit devrait être détruit car une telle mesure peut fortement décourager les activités frauduleuses futures.

51. Les autorités compétentes des pays importateurs devraient avoir des registres à jour sur les certificats des organismes de certification des pays exportateurs pertinents, y compris, en ce qui concerne les certificats papier, des copies des tampons et marques officiels.

Annexe 2

**LIST OF PARTICIPANTS
LISTE DES PARTICIPANTS
LISTA DE PARTIPANTES**

ARGENTINE

Ms Gabriela Alejandra Catalani
Coordinadora Tecnica Pto Focal del Codex Secretaria
de Agricultura, Ganaderia
Pesca y Alimentacion, Paseo Colon 922 of 29
1063 Buenos Aires, ARGENTINA
Tél : + 54 11 4349 2549
Fax : + 54 11 4349 2549
E-mail : codex@mecon.gov.ar
Autre e-mail : gcatal@mecon.gov.ar

AUSTRALIE

Mr. Gregory Read
Executive Manager
Exports and Corporate Division
Australian Quarantine and Inspection Service
Australian Government Department of Agriculture
Fisheries and Forestry
GPO Box 858
Canberra ACT 2601, AUSTRALIA
Tél : +61 2 6272 3594
Fax : +61 2 6272 4112
E-mail : gregory.read@daff.gov.au

Mr. Mark Schipp
General Manager, Market Maintenance
Australian Quarantine and Inspection Service
Australian Government Department of Agriculture
Fisheries and Forestry
GPO Box 858
Canberra ACT 2601, AUSTRALIA
Tél : +61 2 6272 5254
Fax : +61 2 6271 6522
E-mail : mark.schipp@daff.gov.au

Mrs Ann Backhouse
Manager, Codex Australia
Product Safety and Integrity
Australian Government Department of Agriculture,
Fisheries and Forestry
GPO Box 858
Canberra ACT 2601, AUSTRALIA
Tél : +61 2 6272 5692
Fax : +61 2 6272 3103
E-mail : ann.backhouse@daff.gov.au

BELGIQUE

Dr Sofie Huyberechts
Veterinary Officer
Federal Agency for the Safety of the Food Chain DG
Control Policy, International Affairs
WTC III, Boulevard Simon Bolivar 30
Brussels 1000, BELGIUM
Tél : +32 2 208 3868
Fax : +32 2 208 3823
E-mail : sofie.huyberechts@favv.be

BRÉSIL

Dr Marcelo Bonnet
Director, Plant Products Inspection Department
Ministry of Agriculture, Animal Production and Food
Supply
Esplanada dos Ministerios
BL D Ala B sala 337
Brasilia, BRAZIL
Tél : +55 61 3218 2323
Fax : +55 61 3226 9842
E-mail : mbonnet@agricultura.gov.br

Mrs Laura Misk de Faria Brant
Technical Assistant
National Health Surveillance Agency
SEPN 511 Bloco A
ED Bittar II
Brasilia, BRAZIL
Tél : +55 61 3448 6277
Fax : +55 61 3448 6274
E-mail : gicra@anvisa.gov.br

Mrs Ana Virginia de Almeida Figueiredo
Manager of Food Inspection
Brazilian National Health Surveillance Agency
Ministry of Health
Sepn 511 Bloco A
EDIFICIO Bittar II 2° ANDAR
Brasilia-DF, BRAZIL
Tél : +55 61 3448 6277
Fax : +55 61 3448 6274
E-mail : ana.virginia@anvisa.gov.br

Miss Denise Obara
Advisor, International Affairs Office
National Health Surveillance Agency
SEPN 515, Bloco B, Ed. Omega 4 andar
70770-502 Brasilia – DF, BRAZIL
Tél : +55 61 3448 1078
Fax : +55 61 3448 1089
E-mail : rel@anvisa.gov.br

Mr Daniel Santos Tavares
Coordinator of Certification
Department of Inspection of Animal Origin Products,
Ministry of Agriculture, Livestock and Food Supply
Esplanada dos Ministerios
BL D Ala B sala 337
Brasilia, BRAZIL
Tél : +55 61 3218 2684
Fax : +55 61 3218 2672
E-mail : Danielsantos@agricultura.gov.br

Miss Rosana Vasconcellos
 Inspector, Ministry of Agriculture, Livestock and Food
 Supply
 Esplanada Dos Ministerios
 Bloco D Anexo B, Sala 337
 CEP 70043-900, BRAZIL
 Tél : +55 61 3218 2323
 Fax : +55 61 3226 9842
 E-mail : rosanar@agricultura.gov.br

CANADA

Dr Thomas Feltmate
 Manager, Food Safety Risk Analysis
 Canadian Food Inspection Agency
 ADRI-CPQP Floor 3, Room C311
 3851 Fallowfield Road
 Po Box 11300
 Ottawa ONTARIO K2H 8P9, CANADA
 Tél : +1 613 228 6698 poste 5982
 Fax : +1 613 228 6675
 E-mail : tfeltmate@inspection.gc.ca

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Mr Neil Brooks
 Health and Consumer Protection Directorate-General
 Commission européenne
 F101 02/56
 Brussels B-1049, BELGIUM
 Tél : +32 2 295 4996
 Fax : +32 2 295 8566
 E-mail : neil.brooks@ec.europa.eu

Mr Didier Carton
 Health and Consumer Protection Directorate-General
 Commission européenne
 B232 03/71
 Brussels B-1049, BELGIUM
 Tél : +32 2 295 1804
 E-mail : didier.carton@ec.europa.eu

Mr Alain Dehove
 Administrator, Health and Consumer Protection
 Directorate-General
 Commission européenne
 F101 02/60
 Brussels B-1049, BELGIUM
 Tél : +32 2 295 2538
 Fax : + 32 2 299 8566
 E-mail : alain.dehove@ec.europa.eu

Ms Bernadette Klink Khachan
 Coordinator, Health and Consumer Protection
 Directorate-General European Commission
 F101 02/64
 Brussels 1049, BELGIUM
 Tél : +32 2 295 7908
 Fax : +32 2 299 8566
 E-mail : bernadette.klink-khachan@ec.europa.eu

Dr Jérôme Lepeintre
 Administrator, Health and Consumer Protection
 Directorate-General
 Commission européenne
 F101 02/62
 Brussels B-1049, BELGIUM
 Tél : +32 2 2993701
 Fax : +32 2 2998566
 E-mail : jerome.lepeintre@ec.europa.eu

Mr Michael Scannell
 Head of Unit, Health and Consumer Protection
 Directorate-General
 Commission européenne
 F101 02/54
 Brussels B-1049, BELGIUM
 Tél : +32 2 299 3364
 Fax : +32 2 299 8566
 E-mail : Michael.Scannell@ec.europa.eu

Mr Philip Landon
 Administrator, General Secretariat of the Council of
 the European Union
 Rue de la Loi 175
 B-1048, BRUSSELS, BELGIUM
 Tél : +32 2 235 4966
 Fax : +32 2 285 7928
 E-mail : philip.landon@consilium.eu.int

Mr Kari Töllikkö
 Principal Administrator
 General Secretariat of the Council of European Union
 Rue de la Loi 175 B- 1048
 Brussels, BELGIUM
 Tél : +32 2 281 7841
 Fax :
 E-mail : kari.tollikko@consilium.eu.in

FINLANDE

Mrs Hentriikka Kontio
 Veterinary Counsellor
 Ministry of Agriculture and Forestry
 Department of Food and Health
 PO Box 30
 Helsinki FI-00023, FINLAND
 Tél : +358 9 160 52432
 Fax : +358 9 160 52779
 E-mail : Hentriikka.Kontio@mmm.fi

Ms Leena Eerola
 Veterinary Officer
 Ministry of Agriculture and Forestry
 Department of Food and Health
 PO Box 30
 Heksinki F1-00023, FINLAND
 Tél : +358 9 1605 2943
 Fax : +358 9 1605 2779
 E-mail : Leena.Eerola@mmm.fi

FRANCE

Mrs Roseline Lecourt
 Chargée de Mission
 Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie
 DGCCRF
 59 Boulevard Vincent Auriol
 75703 Paris CEDEX 13, FRANCE
 Tél : +33 01 4497 34 70
 Fax : +33 01 44 97 30 37
 E-mail : roseline.lecourt@dgccrf.finances.gouv.fr

Miss Catherine Chapoux
 Chargée d'Etudes
 Ministère de L'Agriculture de L'Alimentation
 de la Pêche et des Affaires Rurales
 DGAL 251 rue de Vaugirard
 75732 Paris CEDEX 15, FRANCE
 Tél : +33 01 49 55 8486
 Fax : +33 01 49 55 44 62
 E-mail : catherine.chapoux@agriculture.gouv.fr

ALLEMAGNE

Dr Antje Jaensch
 Federal Office of Consumer Protection and Food
 Safety
 Taubenstr 42-43, D-10117
 Berlin, GERMANY
 Téléphone : +49 1888 413 3169
 Fax : +49 1888 413 3366
 E-mail : antje.jaensch@bvl.bund.de

GRÈCE

Mr Vasileios Kontolaimos
 Legal Advisor
 Greek Ministry of Rural Development and Food
 29 Acharnon Street 10439
 Athens, GREECE
 Tél : +302 1082 50307
 Fax : +302 1082 54621
 E-mail : cohalka@otenet.gr

Mr Vasileios Gkatzios
 Official Veterinarian
 Hellenic Food Authority
 KIFISIAS 124 & IATRIDOU 2
 11526
 Athens, GREECE
 Téléphone : +302106971685
 Fax : +302106971501
 E-mail : vgatzios@efet.gr

ITALIE

Mr Ciro Impagnatiello
 Ministero delle politiche agricole e forestali
 Via XX Settembre 20
 Rome 00187, ITALY
 Tél : +39 06 46656511
 Fax : +39 06 4880 273
 E-mail : c.impagnatiello@politicheagricole.it

Dr Piergiuseppe Facelli
 Dirigente Veterinario
 Ministero Della Salute
 Piazza Marconi, 25, I-00144
 Rome, ITALY
 Tél : +39 06 5994 6828
 Fax : +39 06 5994 6253
 E-mail : pg.facelli@sanita.it

JAPON

Dr Toshitaka Higashira
 Section Chief
 Inspection and Safety Division, Department of Food
 Safety,
 Ministry of Health, Labour and Welfare
 1-2-2 Kasumigaseki, Chiyoda-ku
 Tokyo, 100-8916, JAPAN
 Tél : +81 3 3595 2337
 Fax : +81 3 3503 7964
 E-mail : higashira-toshitaka@mhlw.go.jp

KENYA

Dr James Karitu
 Assistant Director of Veterinary Services
 Department of Veterinary Services
 Ministry of Livestock and Fisheries
 Box 00625, Kangemi
 Nairobi, KENYA
 Tél : +254 020 631 390
 Fax : +254 020 631 273
 E-mail : jkaritu@dvs.kabete.go.ke

LETTONIE

Mrs Lauska Dace
 Senior Officer
 Veterinary and Food Department
 Ministry of Agriculture, Republic of Latvia
 Republikas laukums 2
 Riga, LV-1981, LATVIA
 Tél : +371 702 7264
 Fax : +371 702 7205
 Email : dace.lauska@zm.gov.lv

MALAISIE

Dr Moktir Singh s/o Gardir Singh
 Senior Veterinary Officer
 Department of Veterinary Services Malaysia
 Ministry of Agriculture and Agro-Based Industry
 Wisma Tani, Podium Block 1A
 Lot 4G1, Precinct 4
 Federal Government Administrative Centre
 62630 Putrajaya, MALAYSIA
 Tél : +603 8870 2123
 Fax : +603 8888 5755
 E-mail : moktir@jph.gov.my

MEXIQUE

Dr Marcela Fuentes
 Directora de Inspeccion en Puertos
 Aeropuertos y Fronteras
 Secretaria de Agricultura Ganaderia Desarrollo Rural
 Pesca y Alimentacion Municipio Libre
 377 DISTRITO FEDERAL 03310, MEXICO
 Tél : +52 55 918 31000 poste 34080
 E-mail : eic.dgif@senasica.sagarpa.gob.mx

PAYS-BAS

Mr Koos Warmerhoven
 Senior Adviser
 The Food and Consumer Product Safety Authority
 Prinses Beatrixlaan 2
 The Hague 2500 CM, THE NETHERLANDS
 Tél : +31 70 44 84766
 E-mail : koos.warmerhoven@vwa.nl

NOUVELLE-ZÉLANDE

Dr Tony Zohrab
 Director, Market Access
 New Zealand Food Safety Authority
 86 Jervois Quay
 PO Box 2835
 Wellington, NEW ZEALAND
 Tél : +64 4 463 2600
 Fax : +64 4 463 2501
 E-mail : tony.zohrab@nzfsa.govt.nz

NORVÈGE

Ms Lena Brungot
 Adviser, Norwegian Food Safety Authority
 National Fish and Seafood Centre
 Rosenkranzgt 3
 5003 Bergen, NORWAY
 Tél : +47 5521 5732
 Fax : +47 5521 5707
 E-mail : lena.brungot@mattilsynet.no

Mrs Tone Elisabeth Matheson
 Senior Adviser, Codex Manager
 Section for International and Legal Coordination
 Department of Operations Policy
 Norwegian Food Safety Authority
 Brumunddadal, NORWAY
 Tél : +47 2321 6651
 Fax : +41 2321 6801
 E-mail : tone.elisabeth.matheson@mattilsynet.no

PÉROU

Mr Jorge Jallo
 Consejero
 Embajada del Peru en el Reino de Belgica
 Avenue de Tervueren 179
 1150 Bruselas, BELGICA
 Tél : +32 2733 3185
 E-mail : codex@digesa.minsa.gob.pe

ESPAGNE

Miss Almudena de Arriba Hervás
 Técnico Superior
 Subdireccion General de Sanidad Exterior
 Ministerio de Sanidad y Consumo
 Paseo del Prado, 18 – 20
 Madrid 28071, SPAIN
 Tél : +34 1 596 1347
 Fax : +34 1 596 2047
 E-mail : aarriba@msc.es

SUISSE

Dr Jürg Rüfenacht
 Head Border Veterinary Inspection
 Swiss Veterinary Office
 Schwarzenburgstrasse 155
 CH-3003 Berne, SWITZERLAND
 Tél : +41 31 323 3033
 Fax : +41 31 323 8656
 E-mail : juerg.ruefenacht@bvnet.admin.ch

THAÏLANDE

Ms Usa Bamrungbhuet
 Standard Officer, Office of Commodity and System
 Standards
 National Bureau of Agricultural Commodity and Food
 Standards
 3 Rajdamnern Nok Avenue
 Bangkok 10200, THAILAND
 Tél : +66 2283 1600 poste 1184
 Fax : +66 2 280 3899
 E-mail : usa@acfs.go.th

Cholawit Chulabutra
 First Secretary, Agriculture
 Office of Agricultural Affairs
 Royal Thai Embassy
 Ave. Franklin Roosevelt 184
 B-1050 Brussels, BELGIUM
 Tél : +322 660 6069
 Fax : +322 672 6437
 E-mail : agrithai@skynet.be

Ms Pasinee Napombejra
 Secondary Secretary, Agriculture
 Office of Agricultural Affairs
 Royal Thai Embassy
 Ave. Franklin Roosevelt 184
 B-1050 Brussels, BELGIUM
 Tél : +322 660 6069
 Fax : +322 672 6437
 E-mail : agrithai@skynet.be

ROYAUME-UNI

Mrs Sarah Appleby
 Head of Imported Food Division
 Food Standards Agency
 Room 131 Aviation House
 125 Kingsway
 London WC2B, 6NH, UNITED KINGDOM
 Tél : +020 7276 8442
 Fax : +020 7276 8024
 E-mail : sarah.appleby@foodstandards.gsi.gov.uk

Mr Mark Davis
 Senior Executive Officer
 Food Standards Agency
 Aviation House
 125 Kingsway
 London WC2N 6NH, ENGLAND
 Téléphone : +44 20 7276 8402
 Fax : +44 20 7276 8024
 E-mail : Mark.Davis@foodstandards.gsi.gov.uk

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Dr Catherine Carnevale
 Director, International Affairs
 Centre for Food Safety and Applied Nutrition
 Food and Drug Administration
 5100 Paint Branch Parkway
 College Park
 MARYLAND 20740, USA
 Tél : +1 301 436 1723
 Fax : +1 301436 2618
 E-mail : catherine.carnevale@fda.hhs.gov

Ms Edith Kennard
 Staff Officer, US Codex Office/FSIS/
 USDA, 1400 Independence Avenue
 SW, Room 4861 South Building
 WASHINGTON DC 20250, USA
 Tél : +1 202 720 5261
 Fax : +1 202 720 3157
 E-mail : edith.kennard@fsis.usda.gov

Ms Karen Stuck
 Assistant Administrator
 Food Safety and Inspection Service
 Office of International Affairs
 Department of Agriculture
 1400 Independence Avenue SW
 Room 3143 — South Building
 WASHINGTON DC 20250, USA
 Tél : +1 202 720 3473
 Fax : +1 202 720 7990
 E-mail : karen.stuck@fsis.usda.gov

Dr H. Michael Wehr
 Codex Program Coordinator
 Centre for Food Safety and Applied Nutrition Food
 and Drug Administration
 5100 Paint Branch Parkway
 College Park MD
 MARYLAND 20740, USA
 Tél : +1 301 436 1724
 Fax : +1 301 436 2618
 E-mail : michael.wehr@fda.hhs.gov

ORGANISATIONS INTERNATIONALES GOUVERNEMENTALES

OFFICE INTERNATIONAL DES ÉPIZOOTIES (OIE)

Dr Francesco Berlingieri
 Deputy Head, International Trade Department
 World Organisation for Animal Health (OIE)
 12 rue de Prony
 75017 Paris, FRANCE
 Tél : +33 1 4415 1888
 Fax : +33 1 4267 0987
 E-mail : f.berlingieri@oie.int

ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE LAITIERIE (FIL)

Mr Thomas Kützemeier
 Managing Director & Secretary General
 FIL-IDF Germany
 Verband der Deutschen
 Milchwirtschaft, Meckenheimer Allee 137
 D-53115 Bonn, GERMANY
 Tél : +49 228 98 2430
 Fax : +49 228 98 24320
 E-mail : th.kuetzemeier@vdm-deutschland.de

Dr Jean Vignal
 Regulatory Affairs Manager
 Nestec S.A.
 Avenue H. Nestlé 55
 CH-1800 Vevey, SWITZERLAND
 Téléphone : +41 21 924 35 01
 Fax : +41 21 924 45 47
 E-mail : jean.vignal@nestle.com

SECRÉTARIAT DU CODEX

Mme Annamaria Bruno
 Responsable des normes alimentaires
 Division de la nutrition et de l'alimentation
 Programme mixte FAO/OMS sur les normes
 alimentaires
 Viale delle Terme di Caracalla
 0100 Rome, ITALY
 Tél : +39 06 5705 6254
 Fax : +39 06 5705 4593
 Email : annamaria.bruno@fao.org